



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 janvier 2013

Soixante-septième session  
Point 94, s, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/67/409)]

### 67/41. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 66/34 du 2 décembre 2011 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

*Préoccupée* par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1<sup>er</sup> décembre 2000<sup>1</sup>,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »<sup>2</sup>, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

*Rappelant également* l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> A/CONF.192/PC/23, annexe.

<sup>2</sup> A/59/2005.

<sup>3</sup> A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.



*Rappelant en outre* l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>,

*Rappelant* l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest,

*Rappelant également* l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2009, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes,

*Rappelant en outre* la décision prise par la Communauté de créer un groupe des armes légères chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

*Prenant acte* du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects<sup>5</sup>,

*Rappelant*, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

*Consciente* du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

*Rappelant* les rapports des Conférences des Nations Unies chargées d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenues à New York du 26 juin au 7 juillet 2006 et du 27 août au 7 septembre 2012<sup>6</sup>,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

---

<sup>4</sup> Résolution 60/1, par. 94.

<sup>5</sup> A/67/176.

<sup>6</sup> A/CONF.192/2006/RC/9 et A/CONF.192/2012/RC/4.

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>7</sup> ;

6. *Encourage* la coopération entre les organismes d'État, les organisations internationales et la société civile qui appuient les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

48<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 2012

---

<sup>7</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.